

## **ORDONNANCE**

---

### **Tribunal de première instance du Hainaut**

#### **Règlement particulier du tribunal**

---

Vu l'article 88 du Code judiciaire ;

Vu les avis du Premier Président de la cour d'Appel de Mons, du Procureur Général près la Cour d'Appel de Mons, des Procureurs du Roi de Charleroi et de Mons, des Auditeurs du Travail de Charleroi et de Mons, du greffier en chef du tribunal de première instance du Hainaut et des Bâtonniers des Ordres des avocats des Barreaux de Charleroi, Mons et Tournai ;

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Brigitte FONTAINE, Greffier délégué ;

**Ordonnons**

#### **ARTICLE 1**

Le tribunal de première instance du Hainaut se compose de trois divisions : Charleroi, Mons et Tournai.

Outre la juridiction présidentielle, les cabinets d'instruction et le bureau d'assistance judiciaire, le tribunal de première instance du Hainaut comprend, en chacune de ses divisions des chambres civiles, formant la section dénommée « tribunal civil », des chambres correctionnelles, formant la section dénommée « tribunal correctionnel », des chambres de la famille et des chambres de la jeunesse, formant une section, dénommée « tribunal de la famille et de la jeunesse ».

La division de Mons comprend en outre une chambre de l'application des peines, formant une section, dénommée « tribunal de l'application des peines », ainsi qu'une chambre fiscale, rattachée au tribunal civil.

Le tribunal d'arrondissement siège à la division de Mons le 3<sup>ème</sup> vendredi matin.

## **ARTICLE 2**

Les divisions de Charleroi et de Tournai comprennent 35 chambres.

La division de Mons comprend 37 chambres.

Les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres constituent, avec la 33<sup>ème</sup> chambre des saisies et la 34<sup>ème</sup> chambre des référés, le tribunal civil. Y est également rattachée la 36<sup>ème</sup> chambre, chambre fiscale qui siège uniquement à Mons.

Les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> chambres constituent, avec la 35<sup>ème</sup> chambre du conseil, le tribunal correctionnel.

Les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup> et 32<sup>ème</sup> chambres constituent le tribunal de la famille et de la jeunesse.

La 37<sup>ème</sup> chambre constitue le tribunal d'application des peines du Hainaut, siégeant à Mons.

## **ARTICLE 3**

**Au tribunal civil**, la 3<sup>ème</sup> chambre est composée de un ou de trois juges, le cas échéant.

La 36<sup>ème</sup> chambre fiscale siège à trois juges, le cas échéant.

**Au tribunal correctionnel**, les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres sont composées de trois juges ainsi que la 8<sup>ème</sup> chambre, le cas échéant.

La 6<sup>ème</sup> chambre siège dans les affaires répressives (droit pénal commun) attribuées à une chambre à 3 juges sauf pour les matières spécifiques attribuées aux 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres.

La 7<sup>ème</sup> chambre siège en appel de police pénal.

La 8<sup>ème</sup> chambre siège dans les affaires répressives relatives aux infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence du tribunal du travail. A Mons, elle siège également en droit pénal fiscal et douanes et accises.

La 37<sup>ème</sup> chambre constituant le tribunal d'application des peines siège comme dit aux articles 76 et 78 du Code judiciaire.

**Au tribunal de la famille et de la jeunesse**, les 19<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> chambres sont composées le cas échéant de trois juges.

La 19<sup>ème</sup> chambre siège en matière de poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

La 31<sup>ème</sup> chambre siège dans le cadre des appels de justice de paix qui relèvent de la compétence du tribunal de la famille.

Les autres chambres composant chacune des divisions et le bureau d'assistance judiciaire ne comprennent qu'un juge.

#### **ARTICLE 4**

Les matières suivantes sont attribuées aux chambres du tribunal, sans préjudice des dispositions du règlement de répartition et des éventuelles disqualifications :

Matière	Chambre
Contentieux civil (premier degré) + conciliation civile	1 <sup>ère</sup> , 4 <sup>ème</sup>
Droit public et marchés publics, à l'exclusion de la responsabilité des autorités et pouvoirs publics Expropriations Droits intellectuels Contentieux civil (premier degré)	2 <sup>ème</sup>
Appel civil (justice de paix et police) + Affaires civiles à 3 juges	3 <sup>ème</sup>
Responsabilité des avocats, notaires et huissiers de justice Contentieux civil (premier degré)	5 <sup>ème</sup>
Affaires répressives (droit pénal commun) attribuées à une chambre à 3 juges sauf pour les matières spécifiques attribuées aux 7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> chambres	6 <sup>ème</sup>
Appel de police pénal	7 <sup>ème</sup>
Droit pénal social - droit pénal fiscal - douanes et accises	8 <sup>ème</sup>
Comparution immédiate – procédures accélérées Recours contre les sanctions administratives – Subsidiairement, droit pénal commun	9 <sup>ème</sup>
Droit pénal commun	10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup>
Droit pénal économique et financier- Environnement et Urbanisme – Subsidiairement, droit pénal social et droit pénal fiscal par connexité et/ou par requalification	12 <sup>ème</sup>
Intérêts civils et appel exclusivement civil du tribunal de police siégeant en matière pénale	13 <sup>ème</sup>
Chambre du conseil	35 <sup>ème</sup>
Protectionnel	14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 17 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup>
Dessaisissement	19 <sup>ème</sup>
Contentieux familial chambre à 3 juges (appels de justice de paix à 3 juges)	31 <sup>ème</sup>
Contentieux familial (autre que dévolue à la 25 <sup>ème</sup> , 31 <sup>ème</sup> et à	20 <sup>ème</sup> , 21 <sup>ème</sup> , 22 <sup>ème</sup> , 23 <sup>ème</sup> ,

la 32 <sup>ème</sup> chambre)	24 <sup>ème</sup> , 26 <sup>ème</sup> , 27 <sup>ème</sup> , 28 <sup>ème</sup> , 29 <sup>ème</sup> , 30 <sup>ème</sup>
Divorces et séparations de corps par consentement mutuel	25 <sup>ème</sup>
Chambre de règlement amiable et conciliation en matière familiale	32 <sup>ème</sup>
Saisies	33 <sup>ème</sup>
Référés civils	34 <sup>ème</sup>
Affaires fiscales de la section civile	36 <sup>ème</sup>
Tribunal d'application des peines	37 <sup>ème</sup>

## **ARTICLE 5**

Les chambres tiennent audience comme suit :

### **DIVISION DE MONS**

#### **Tribunal civil**

1 <sup>ère</sup> chambre	: mardi matin, mercredi matin
2 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mercredi matin (à p. du 01/09/2016 : lundi matin et jeudi matin)
3 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin, 2 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> jeudi matin, vendredi matin
4 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin, vendredi matin
5 <sup>ème</sup> chambre	: ---
33 <sup>ème</sup> chambre	: 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> mardi matin (conciliations), jeudi matin (introductions et plaidoiries)
34 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin

#### **Chambre fiscale**

36 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> lundi après-midi, 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> lundi matin et après-midi, mardi après-midi, mercredi après-midi, jeudi après-midi.
---------------------------	--

#### **Tribunal correctionnel**

6 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin et mercredi matin
7 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> jeudis matin
8 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> lundis après-midi
9 <sup>ème</sup> chambre	: jeudi après-midi
10 <sup>ème</sup> chambre	: lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi
11 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, jeudi matin, vendredi matin
12 <sup>ème</sup> chambre	: vendredi matin
13 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin
35 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mercredi matin, vendredi matin

## Tribunal de la famille et de la jeunesse

14 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, jeudi matin
15 <sup>ème</sup> chambre	: ---
16 <sup>ème</sup> chambre	: ---
17 <sup>ème</sup> chambre	: ---
18 <sup>ème</sup> chambre	: ---
19 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> lundi
20 <sup>ème</sup> chambre	: vendredi matin
21 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mercredi matin
22 <sup>ème</sup> chambre	: lundi après-midi, jeudi matin
23 <sup>ème</sup> chambre	: mardi après-midi, jeudi matin
24 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, vendredi matin
25 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> jeudis après-midi
26 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin, vendredi matin
27 <sup>ème</sup> chambre	: ---
28 <sup>ème</sup> chambre	: ---
29 <sup>ème</sup> chambre	: ---
30 <sup>ème</sup> chambre	: ---
31 <sup>ème</sup> chambre	: 2 <sup>ème</sup> mardi après-midi
32 <sup>ème</sup> chambre	: jeudi après-midi

## Tribunal d'application des peines

37 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin et après-midi, mercredi matin et après-midi, jeudi matin et après-midi
---------------------------	--

## **DIVISION DE CHARLEROI**

### Tribunal civil

1 <sup>ère</sup> chambre	: mardi matin, mercredi matin, 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> jeudis matin, vendredi matin
2 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin, jeudi matin
3 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, mercredi matin, jeudi matin, vendredi matin et 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> vendredis après-midi
4 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mardi matin, mercredi matin, jeudi matin
5 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, jeudi matin, vendredi matin
33 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin (plaidoiries), mardi matin (introductions et conciliations)
34 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin

## Tribunal correctionnel

6 <sup>ème</sup> chambre	: lundi après-midi, mardi matin, mercredi matin
7 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin
8 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin
9 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin
10 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mardi matin, mardi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi matin
11 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mardi matin, vendredi matin
12 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, mercredi matin, jeudi matin
13 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin
35 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mardi matin, mercredi matin, jeudi matin, vendredi matin

## Tribunal de la famille et de la jeunesse

14 <sup>ème</sup> chambre	: jeudi matin
15 <sup>ème</sup> chambre	: jeudi matin
16 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin
17 <sup>ème</sup> chambre	: vendredi matin
18 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin
19 <sup>ème</sup> chambre	: 2 <sup>ème</sup> jeudi après-midi
20 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin
21 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin, vendredi matin
22 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin, jeudi matin
23 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, mardi matin, mercredi matin
24 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> jeudis matin, vendredi matin
25 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mardis après-midi
26 <sup>ème</sup> chambre	: vendredi matin
27 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin
28 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin
29 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin
30 <sup>ème</sup> chambre	: mercredi matin
31 <sup>ème</sup> chambre	: lundi après-midi
32 <sup>ème</sup> chambre	: mardi matin

## **DIVISION DE TOURNAI**

### Tribunal civil

1 <sup>ère</sup> chambre	: mercredi matin, mercredi après-midi
2 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, jeudi après-midi
3 <sup>ème</sup> chambre	: 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> lundis après-midi, mardi matin, mercredi matin
4 <sup>ème</sup> chambre	: lundi après-midi, jeudi matin
5 <sup>ème</sup> chambre	: lundi matin, jeudi après-midi

33<sup>ème</sup> chambre : 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis matin (conciliation), vendredi matin  
34<sup>ème</sup> chambre : 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis matin

### Tribunal correctionnel

6<sup>ème</sup> chambre : 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis matin  
7<sup>ème</sup> chambre : 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis matin  
8<sup>ème</sup> chambre : 3<sup>ème</sup> mardi après-midi, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis matin  
9<sup>ème</sup> chambre : ---  
10<sup>ème</sup> chambre : lundi après-midi, mardi matin, mercredi matin  
11<sup>ème</sup> chambre : mardi après-midi, 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> jeudi matin  
12<sup>ème</sup> chambre : ---  
13<sup>ème</sup> chambre : 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis matin  
35<sup>ème</sup> chambre : mardi matin, vendredi matin

### Tribunal de la famille et de la jeunesse

14<sup>ème</sup> chambre : 3<sup>ème</sup> mardi après-midi, mercredi matin  
15<sup>ème</sup> chambre : ---  
16<sup>ème</sup> chambre : ---  
17<sup>ème</sup> chambre : ---  
18<sup>ème</sup> chambre : ---  
19<sup>ème</sup> chambre : 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis matin  
20<sup>ème</sup> chambre : vendredi matin  
21<sup>ème</sup> chambre : lundi matin, mardi matin  
22<sup>ème</sup> chambre : jeudi matin  
23<sup>ème</sup> chambre : lundi matin, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardis après-midi  
24<sup>ème</sup> chambre : jeudi matin  
25<sup>ème</sup> chambre : mardi matin  
26<sup>ème</sup> chambre : ---  
27<sup>ème</sup> chambre : ---  
28<sup>ème</sup> chambre : ---  
29<sup>ème</sup> chambre : ---  
30<sup>ème</sup> chambre : ---  
31<sup>ème</sup> chambre : 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis après-midi  
32<sup>ème</sup> chambre : 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis matin

Référé avec ministère public : devant les chambres compétentes au fond, conformément à l'article 1253 ter/4 du code judiciaire, premier paragraphe.

## **ARTICLE 6**

Les audiences ont lieu le matin à partir de 9 heures - à l'exception de l'audience de la 34<sup>ème</sup> chambre des référés en matière civile pour les trois divisions et de l'audience de la 25<sup>ème</sup> chambre de la division de Tournai qui débutent à 10.45 heures - et l'après-midi à partir de 14 heures.

Sauf exception, la durée des audiences est de trois heures au moins, non compris le règlement du rôle et la prononciation des jugements.

Lorsque les besoins du service le justifient, le président du tribunal peut modifier l'heure d'ouverture et la durée des audiences.

Les auditions d'enfants et les enquêtes se tiennent en dehors des heures d'audience.

## **ARTICLE 7**

Les chambres peuvent, selon les besoins du service, tenir des audiences extraordinaires dont elles fixent elles-mêmes les jours et heures, sous le contrôle du président du tribunal ou des présidents de division par délégation.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le président du tribunal ou les présidents de division par délégation peuvent, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, décider de faire tenir par une ou plusieurs chambres, des audiences supplémentaires dont ils fixent les jours et heures. Ils peuvent également pour les mêmes motifs suspendre des audiences.

Le président du tribunal ou les présidents de division par délégation peuvent, en outre, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, modifier temporairement le nombre et les attributions des chambres. Dans ce cas, comme dans celui prévu à l'alinéa précédent, l'ordonnance est affichée au greffe et le premier président de la Cour d'appel est immédiatement avisé.

## **ARTICLE 8**

Les introductions ont lieu aux audiences suivantes :

### **DIVISION DE MONS**

- AU CIVIL :

A partir de 9 heures à l'audience de la première chambre du mercredi à l'exception :

- des appels de justice de paix et de police civils qui sont introduits à 9 heures à la 3<sup>ème</sup> chambre du mercredi ;
- des affaires relevant des compétences du juge des saisies qui sont introduites à 9 heures devant la 33<sup>ème</sup> chambre du jeudi ;



- des affaires de référé en matière civile qui sont introduites à 10.45 heures à la 34<sup>ème</sup> chambre ;
- des affaires fiscales qui sont introduites à 14 heures à la 36<sup>ème</sup> chambre du jeudi.

- AU PENAL :

En matière de requête (art. 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle), à l'audience de la 13<sup>ème</sup> chambre du lundi matin.

- EN FAMILLE ET JEUNESSE :

Le contentieux familial soumis au tribunal par voie de citation est introduit à 9 heures à l'audience de la 20<sup>ème</sup> chambre, à l'exception du contentieux de la 25<sup>ème</sup> chambre (divorces par consentement mutuel), introduit à 14 heures les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis après-midi.

Le contentieux familial soumis au tribunal par voie de requête est introduit à **9 heures aux** autres chambres du tribunal de la famille.

## **DIVISION DE CHARLEROI**

- AU CIVIL :

A partir de 9 heures à l'audience de la première chambre du mercredi à l'exception :

- des appels de justice de paix et de police civils qui sont introduits à 9 heures à la 3<sup>ème</sup> chambre du mercredi ;
- des affaires relevant des compétences du juge des saisies qui sont introduites à 9 heures devant la 33<sup>ème</sup> chambre du mardi ;
- des affaires de référé en matière civile qui sont introduites à 10.45 heures à la 34<sup>ème</sup> chambre ;

- AU PENAL :

En matière de requête (art 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle), à l'audience de la 11<sup>ème</sup> chambre du mercredi.

- EN FAMILLE ET JEUNESSE :

Le contentieux familial soumis au tribunal par voie de citation est introduit à 9 heures à l'audience de la 20<sup>ème</sup> chambre.

Le contentieux familial soumis au tribunal par voie de requête est introduit aux audiences des autres chambres du tribunal de la famille, à l'exception du contentieux de la 25<sup>ème</sup> chambre (divorces par consentement mutuel), introduit à 14 heures les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardis après-midi.

## **DIVISION DE TOURNAI**

- AU CIVIL :

A partir de 9 heures à l'audience de la première chambre du mercredi à l'exception :

- des appels de justice de paix et de police civils qui sont introduits à 9 heures à la 3<sup>ème</sup> chambre du mardi ;
- des affaires relevant des compétences du juge des saisies qui sont introduites à 9 heures devant la 33<sup>ème</sup> chambre du vendredi et, au stade de la conciliation, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis ;
- des affaires de référé en matière civile qui sont introduites à 10.45 heures à la 34<sup>ème</sup> chambre des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis ;
- des procédures sur requête et de conciliation civiles, qui sont introduites à l'audience de la 1<sup>ère</sup> chambre du mercredi après-midi à 14 heures ;

- AU PENAL :

En matière de requête (art. 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle), à l'audience de la 13<sup>ème</sup> chambre du 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi matin.

- EN FAMILLE ET JEUNESSE :

Le contentieux familial est introduit à 9 heures à l'audience de la 20<sup>ème</sup> chambre, sauf le contentieux :

- de la 25<sup>ème</sup> chambre, la mardi à 10.45 heures (DCM) ;
- de la compétence de la 32<sup>ème</sup> chambre, les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis à 9 heures.

### **ARTICLE 9**

Les affaires pénales sont distribuées par le Président du Tribunal et/ou les présidents de division par délégation sur proposition du Procureur du Roi et, pour les affaires qui le concernent, de l'Auditeur du Travail.

Les citations directes, sauf celles signifiées à la requête du Ministère public, seront introduites devant une des chambres compétentes en vertu du présent règlement pour connaître de la ou des préventions qu'elles renferment.

### **ARTICLE 10**

Le président du tribunal et/ou les présidents de division par délégation arrêtent, après avoir pris l'avis du Procureur du Roi et, pour les affaires qui le concernent, de l'auditeur du travail, le tableau de service des juges d'instruction et la répartition entre eux des affaires.

Les affaires sont distribuées au juge d'instruction qui est de service à la date du réquisitoire du procureur du Roi et, pour les affaires qui le concernent, de l'auditeur du travail.

Si les besoins du service ou la bonne administration de la justice l'exigent, le président du tribunal et/ou les présidents de division par délégation peuvent déroger, après avoir pris l'avis du procureur du Roi et, pour les affaires qui le concernent, de l'auditeur du travail, au tableau de service et de répartition des affaires ou distribuer à un juge d'instruction une affaire dont un autre juge d'instruction est saisi.

#### **ARTICLE 11**

Le président du tribunal et/ou les présidents de division par délégation établissent, après avoir pris l'avis du procureur du Roi et, pour les affaires qui le concernent, de l'auditeur du travail, les jours et heures des audiences de vacations.

Il détermine en outre la liste des magistrats qui y siégeront.

Le président du tribunal et/ou les présidents de division par délégation peuvent en tout temps modifier ce tableau en raison des nécessités du service.

#### **ARTICLE 12**

Les juges au sein d'une division se suppléent les uns les autres.

Les juges siégeant aux audiences du tribunal de la famille et de la jeunesse peuvent distribuer ou remettre les dossiers aux autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse.

Les chambres peuvent distribuer ou remettre les dossiers à la chambre de vacations et vice-versa.

#### **ARTICLE 13**

Les affaires déjà fixées sont attribuées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement particulier, aux chambres compétentes du tribunal qui siègent au même moment.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait en notre cabinet au siège de Charleroi, le mardi huit décembre 2015.

